

**COMITÉ D'ENTREPRISE – Fonctionnement – Subvention de 0,2 % – Calcul – Contestation – Action en paiement – Délai de prescription quinquennale ne courant pas lorsque le comité d'entreprise n'a pas eu communication par l'employeur des éléments nécessaires à l'appréciation de ses droits.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.) 1<sup>er</sup> février 2011

Comité d'entreprise de la société Goss international Montataire contre Goss international Montataire

(pourvoi n° 10-30.160)

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le comité d'entreprise de la société Goss international Montataire a saisi, par acte du 15 mai 2006, le juge des référés d'une demande de désignation d'un expert aux fins d'évaluer le montant de la subvention de fonctionnement due par l'employeur pour les années 1982 à 1995, pendant lesquelles ce dernier s'était acquitté de cette subvention en mettant du personnel à disposition du comité d'entreprise ; que l'expert désigné a déposé un rapport le 4 août 2008 évaluant la somme restant due au comité pour la période précitée ; que le comité d'entreprise a saisi le 10 novembre 2008 le Tribunal de grande instance d'une demande en paiement de cette somme à laquelle la société s'est opposée en alléguant que l'action était prescrite, tant au regard des dispositions de l'article 2277 ancien du Code civil que de celles de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile ;

Sur le moyen unique, pris en sa sixième branche :

Attendu que le comité d'entreprise fait grief à l'arrêt d'avoir dit sa demande prescrite alors, selon le moyen, *"que l'article 26 III de la loi du 17 juin 2008 prévoit que, lorsqu'une instance a été introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'action est poursuivie et jugée conformément à la loi ancienne ; que tel est le cas lorsqu'une instance a été introduite en référé antérieurement à la nouvelle loi aux fins de désignation d'un expert pour évaluer une créance dont il a été demandé réparation dans le cadre d'une instance au fond introduite postérieurement à la nouvelle loi ; que dans un tel cas la prescription a été interrompue pendant l'instance de référé sous l'empire du dispositif légal antérieur à la loi du 17 juin 2008 ; que l'interruption de cette prescription s'est étendue à l'action au fond dès lors que, bien qu'ayant des causes distinctes, les deux actions tendaient à un seul et même but, de telle sorte que la deuxième était virtuellement comprise dans la première ; qu'en décidant que la loi nouvelle était applicable à l'assignation au fond, la Cour d'appel a violé, par fausse application, les dispositions précitées"* ;

Mais attendu que l'instance introduite devant le juge des référés étant distincte de l'instance en paiement de la créance du comité d'entreprise, laquelle avait été introduite par une assignation du 10 novembre 2008 postérieure à la publication de la loi du 17 juin 2008, la cour d'appel a exactement décidé que les dispositions de la loi nouvelle étaient applicables ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le moyen unique, pris en ses cinq premières branches :

Vu l'article L. 2224 du Code civil et les articles L. 2325-43 et L. 2328-1 du Code du travail ;

Attendu que pour déclarer prescrite l'action du comité d'entreprise, la cour d'appel retient que selon l'article 2224 du code civil, la prescription court à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant d'exercer son action, ce qui signifie qu'à la date concernée, il ne peut prétendre avoir ignoré ces faits ; qu'il était loisible au comité d'obtenir de la direction le montant de la masse salariale brute servant au calcul de la subvention de fonctionnement, ainsi que le montant des subventions en nature ou en espèces qui lui étaient allouées ; que le fait qu'une partie de ces subventions lui était attribuée en nature par la mise à disposition de personnel, pour une certaine durée annuelle, ne l'empêchait pas en comptabilisant les heures de mise à disposition de vérifier si cette subvention en nature compensait les subventions qu'il ne recevait pas en espèces, peu important le décalage entre l'année fiscale et l'année civile ; que de même il pouvait calculer le montant de sa créance, le rapport de l'expert ne comportant aucun renseignement qu'une analyse élémentaire, année après année, n'aurait pas permis au comité de connaître ; que ce rapport n'établit pas que les éléments lui permettant de déterminer sa créance étaient "inconnaisables" pour le comité d'entreprise ; que le comité ne saurait non plus utilement invoquer l'absence de communication des documents comptables pour les années 1998 à 1991 et 1995 à 1996, alors qu'il était loisible au comité de demander dans les cinq ans suivant l'exercice concerné, au besoin en référé, la communication de ces documents, sans attendre les résultats de l'analyse comptable demandée en référé ;

Attendu cependant que la prescription quinquennale ne court pas lorsque la créance, même périodique, dépend d'éléments qui ne sont pas connus du créancier et doivent résulter de déclarations que le débiteur est tenu de faire ;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que le comité d'entreprise n'avait pas eu communication par l'employeur des éléments nécessaires à l'appréciation de ses droits, la Cour d'appel qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

Casse et annule, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la Cour d'appel d'Amiens ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la Cour d'appel de Douai.

(Mme Collomp, prés. - Mme Morin, rapp. - M. Weissmann, av. gén. - SCP Lyon-Caen, Fubiani et Thiriez, SCP Coutard, Mayer et Munier-Apaire, av.)

**Note.**

Le paiement de la subvention de fonctionnement de 0,2 % de la masse salariale brute au comité d'entreprise (CE) est une obligation au profit de tous les comités constitués dans les entreprises de cinquante salariés et

plus (art. L. 2325-43 du Code du travail ; M. Cohen, L. Milet, *Droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 9<sup>e</sup> ed., 2009, LGDJ, p. 412 s.). Cette subvention est distincte de celle pour les activités sociales et culturelles (ASC). Seules les dépenses correspondant à la mise à disposition par l'employeur de personnel pour le fonctionnement du comité (mais non des ASC) peut être déduite du montant dû par le chef d'entreprise. D'où de nombreux litiges.

Les comités qui estiment que le montant de la subvention qui leur a été versée aurait dû être plus important, ou qui ne l'ont jamais perçue, peuvent en réclamer le versement à l'employeur au besoin devant le tribunal de grande instance (TGI). Depuis la réforme de la prescription intervenue en 2008, le rappel de subvention peut être réclamé sur une période de cinq ans, délai de droit commun (trente ans auparavant). Une aubaine pour les chefs d'entreprise qui n'ont jamais versé cette subvention (ce qui est plus fréquent qu'on ne le croit) ou pour ceux qui l'auraient « mal » calculée. Mais pour que le délai de prescription commence à courir, encore faut-il que tous les éléments d'information aient été portés à la connaissance du créancier (en l'occurrence le CE).

Un employeur l'a appris à ses dépens dans une entreprise où il n'avait pas versé au CE la subvention de 0,2 % entre 1982 et 1995 car il considérait s'en acquitter en mettant du personnel à la disposition du comité. Pour autant, il n'avait pas communiqué au CE le montant de la masse salariale et le chiffrage de cette prestation. Le CE ayant fait expertiser en 2008 les sommes restant dues par l'entreprise, il réclamait 417 000 euros au titre des quatorze années pendant lesquelles il n'avait rien perçu. L'employeur ne contestait pas la somme, mais il estimait que l'action était prescrite.

La Cour de cassation donne raison au comité. L'employeur, en tant que débiteur du comité d'entreprise, devait lui apporter les éléments nécessaires au calcul de la créance. C'est l'application de l'article 2224 du Code civil qui pose comme point de départ de la prescription quinquennale le jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Comme ce n'était pas le cas, le délai de prescription n'avait pas commencé à courir et le comité était en droit de lui réclamer le rappel des sommes dues même plusieurs années après.

Cet arrêt est le bienvenu à l'heure où certains cherchent à banaliser la subvention de fonctionnement en suggérant d'utiliser ses excédents pour renflouer le budget des activités sociales et culturelles si celui-ci devient insuffisant.

Il constitue un encouragement pour tous les comités d'entreprise, soucieux de donner leur pleine efficacité à leurs attributions économiques, d'exiger de l'employeur qu'il communique aux élus les éléments leur permettant de vérifier que la subvention de 0,2 % a été justement calculée. A défaut, ils ne doivent pas hésiter à réclamer leur dû et ce même si les sommes litigieuses remontent à plusieurs années.

**Laurent Milet**, *Professeur associé à l'Université Paris XI*